

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO		15.000f	31.000f.	Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Algérie, Tunisie.		-	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
	Etranger : Autres Pays					
	Prix du numéro Année courante 600f					
	Par la poste : Majoration de 130f					
	Journal légalisé		900f	-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1995	
29 décembre	Loi n° 95-38 portant dissolution de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix 43

DECRETS ET ARRETES

1995	
19 septembre	Décret n° 95-804 portant remise de peine 44

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1995	
19 septembre	Décret n° 95-807 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés 44
1996	
10 janvier	Décret n° 96-22 portant nomination de professeurs titulaires à la faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 45

MINISTERE DE L'ENERGIE DES MINES

ET DE LA GEOLOGIE

1996	
18 janvier	Arrêté ministériel n° 343 MEMI.-DMG. accordant une autorisation de prospection d'hydrocarbures à la Société SHELL Exploration B.V. 45

MINISTERE DU TOURISME ET

DES TRANSPORTS AERIENS

1996	
9 janvier	Arrêté ministériel n° 98 M.T.T.A.-D.P.A.T.B.P.T.-C.R.L. portant création d'un comité de contrôle de gestion du complexe King Fahd de Dakar 45

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	46
----------	----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 95-38 du 29 décembre 1995 portant dissolution de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

EXPOSE DES MOTIFS

Créée par la loi 73-39 du 31 juillet 1973, la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, établissement public à caractère industriel et commercial, a, entre autres missions d'assurer par le moyen de la péréquation ou tout autre moyen approprié la régulation et la stabilisation des prix de produits énumérés par décret dont principalement le riz brisé importé.

Les mutations économiques profondes liées au changement de parité du F CFA et la mondialisation de l'économie ont eu comme corollaire un mouvement général de libéralisation et de privatisation. Les filières agricoles n'ont pas échappé à cette règle et les pouvoirs publics ont adopté comme politique le désengagement compte tenu des mérites avérés de la gestion privée.

Aussi est-il apparu nécessaire pour le gouvernement d'élaborer dans le cadre du Programme d'Ajustement du Secteur agricole, une lettre de Politique de Développement agricole prévoyant entre autres mesures, la libéralisation de la commercialisation intérieure et extérieure des produits et intrants agricoles et simultanément le désengagement de la C.P.S.P. de l'importation et de la distribution du riz brisé.

Déjà et pour ce qui concerne la distribution, la C.P.S.P. s'est complètement retirée de la commercialisation du riz local depuis juin 1994 et a procédé à la fermeture de tous ses magasins régionaux depuis fin juin 1995.

Pour le volet relatif à l'importation du riz, le Gouvernement a adopté le décret n° 95-887 du 29 septembre 1995 portant libéralisation totale de cette activité et autorisant ainsi le secteur privé à s'investir pleinement dans cette filière.

Avec cette mesure, le cadre institutionnel adéquat pour le remplacement de la C.P.S.P. par des opérateurs privés, vient d'être totalement achevé.

Aussi, la dernière étape de la réforme devrait-elle consister à assurer la dissolution de la C.P.S.P. qui s'effectuera selon les dispositions du décret 84-992 du 11 septembre 1984 portant application de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

Par ailleurs, d'autres textes réglementaires accompagnant le dispositif de dissolution interviendront pour créer de nouvelles structures légères dotées d'un personnel réduit et chargées de la seule mission résiduelle à savoir la surveillance du marché du riz.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 21 décembre 1995;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix est dissout.

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi notamment la loi 73-39 du 31 juillet 1973 portant création de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1995

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 95-804 du 19 septembre 1995
portant remise de peine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 41;

Vu la Convention franco-sénégalaise de coopération en matière judiciaire du 29 mars 1974, notamment en son article 43;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Après avis aux autorités judiciaires françaises compétentes.

DECRETE :

Article premier. - Une remise de peine de 71 mois est accordée à Magatte Diallo, né le 13 novembre 1958, fils de Samba et de Fatou Dieng, objet du mandat de dépôt du 15 juin 1991, condamné à 11 ans d'emprisonnement ferme par le Tribunal de Grande Instance de Paris pour infraction à la législation sur les stupéfiants, détenu au Pavillon spécial de l'Hôpital Aristide le Dantec de Dakar.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1995.

Abdou DIOUF.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 95-807 du 19 septembre 1995
portant reconnaissance d'établissements
d'enseignement privés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi 90-344 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991;

Vu la loi n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés;

Vu le décret n° 67-1329 du 1er décembre 1967 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés, modifié et complété par le décret n° 73-996 du 7 novembre 1973;

Vu le décret n° 68-868 du 24 juillet 1968 fixant les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements d'enseignement général, technique ou professionnel privés;

Vu le décret 69-133 du 12 février 1969 fixant les cycles d'enseignement ou de formation et les effectifs minimaux des établissements privés pouvant être reconnus par l'Etat;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport de Monsieur le Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

Article premier. - Sont reconnus par l'Etat les établissements d'enseignement privés ci-dessous désignés :

Région de Dakar. - Zone 1 :

Collège privé « Aline Sioe Diatta » : sis 10 Castors des Niayes à Grand-Yoff Dakar - Cycles élémentaire et moyen général complets - Autorisation d'ouverture n° 3494 MEN-DEP du 25 mars 1988.

Cours privés « Coumba Ndiaye » : sis Cité Assemblée nationale, n° 082 - Ouakam Dakar - Cycles élémentaire et moyen général complets - Autorisation d'ouverture n° 11012-MEN-DEP du 10 décembre 1993.

Cours privés modernes « Dior » : sis n° 17, Unité 19 aux Parcelles assainies à Dakar, Cycle moyen général complet - Autorisation d'ouverture n° 13045 MEN-DEP du 27 novembre 1990.

Ecole privée « Ousmane Fall » : sise, Cité SAR, Route de Rufisque - Dakar, Cycle élémentaire complet - autorisation d'ouverture n° 3351 MEN-DEP du 2 mars 1992.

Région de Kaolack. - Zone 2

Ecole privée franco-arabe africain islamique institute Nasry ELM I / sise Médina Baye Niasse Kaolack, Cycles élémentaire, moyen général et secondaire complets, autorisation d'ouverture n° 10292 MEN-DEP du 30 novembre 1994.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 96-22 en date du 10 janvier 1996 portant nomination de professeurs titulaires à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. - Sont nommés professeurs titulaires à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1er décembre 1995;

MM. Abdel Kader Boye, Mle 058722-D Droit privé;

Moustapha Sourang, Mle 104394-G relations internationales.

Art. 2. - Pour compter de la même date, les intéressés percevront la rémunération afférente à l'indice 969/1023 des professeurs titulaires de classe normale, 3e échelon.

La dépense est imputable au budget de l'université : chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE MINISTERIEL n° 343 M.E.M.I.-D.M.G. en date du 18 janvier 1996 accordant une autorisation de prospection d'hydrocarbures à la Société SHELL Exploration B.V.

Article premier. - Il est accordé à la Société SHELL Exploitation B.V. dont le siège social se trouve à la Haye en Hollande (Pays-Bas), une autorisation de prospection d'hydrocarbures dans les limites du périmètre définies à l'article 2.

Art. 2. - Le périmètre, objet du présent acte, couvre les blocs de Saint-Louis et Cayar d'une superficie totale réputée égale à 18 136 km², est défini par les points de référence ci-après :

Points de référence	Longitude	latitude
<u>BLOC DE SAINT-LOUIS</u>		
A	16° 05' N	18° 00' W
B	16° 05' N	16° 35' W
C	15° 25' N	16° 46' W
D	15° 25' N	18° 00' W
<u>BLOC DE CAYAR</u>		
D	15° 25' N	18° 00' W
C	15° 25' N	16° 48' W
F	14° 45' N	17° 35' W
E	14° 45' N	18° 00' W

Art. 3. - L'autorisation de prospection d'hydrocarbures est accordée pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent acte.

Art. 4. - Durant la période de validité de l'autorisation de prospection, la société s'engage à réaliser des études géologiques et géophysiques intégrées et à consacrer aux travaux de prospection un effort financier de cinq cent mille (500.000) dollars US.

Art. 5. - Le Directeur des Mines et de la Géologie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE MINISTERIEL n° 98 M.T.T.A.-D.P.A.T.-B.P.T.-C.R.L. en date du 9 janvier 1996 portant création d'un comité de contrôle de gestion du complexe King Fahd de Dakar.

Article premier. - Il est créé un comité de contrôle de gestion du complexe King Fahd de Dakar.

Région de Dakar. - Zone 1 :

Collège privé « *Aline Sitoe Diatta* » : sis 10 Castors des Niayes à Grand-Yoff Dakar - Cycles élémentaire et moyen général complets - Autorisation d'ouverture n° 3494 MEN-DEP du 25 mars 1988.

Cours privés « *Coumba Ndiaye* » : sis Cité Assemblée nationale, n° 082 - Ouakam Dakar - Cycles élémentaire et moyen général complets - Autorisation d'ouverture n° 11012-MEN-DEP du 10 décembre 1993.

Cours privés modernes « *Dior* » : sis n° 17, Unité 19 aux Parcelles assainies à Dakar, Cycle moyen général complet - Autorisation d'ouverture n° 13045 MEN-DEP du 27 novembre 1990.

Ecole privée « *Ousmane Fall* » : sise, Cité SAR, Route de Rufisque - Dakar, Cycle élémentaire complet - autorisation d'ouverture n° 3351 MEN-DEP du 2 mars 1992.

Région de Kaolack. - Zone 2

Ecole privée franco-arabe africain islamique institut Nasry ELMI / sise Médina Baye Niasse Kaolack, Cycles élémentaire, moyen général et secondaire complets, autorisation d'ouverture n° 10292 MEN-DEP du 30 novembre 1994.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1995.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 96-22 en date du 10 janvier 1996 portant nomination de professeurs titulaires à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. - Sont nommés professeurs titulaires à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1er décembre 1995;

MM. Abdel Kader Boye, Mle 058722-D Droit privé;

Moustapha Sourang, Mle 104394-G relations internationales.

Art. 2. - Pour compter de la même date, les intéressés percevront la rémunération afférente à l'indice 969/1023 des professeurs titulaires de classe normale, 3e échelon.

La dépense est imputable au budget de l'université : chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE MINISTERIEL n° 343 M.E.M.I.-D.M.G. en date du 18 janvier 1996 accordant une autorisation de prospection d'hydrocarbures à la Société SHELL Exploration B.V.

Article premier. - Il est accordé à la Société SHELL Exploitation B.V. dont le siège social se trouve à la Haye en Hollande (Pays-Bas), une autorisation de prospection d'hydrocarbures dans les limites du périmètre définies à l'article 2.

Art. 2. - Le périmètre, objet du présent acte, couvre les blocs de Saint-Louis et Cayar d'une superficie totale réputée égale à 18 136 km², est défini par les points de référence ci-après :

Points de référence	Longitude	latitude
BLOC DE SAINT-LOUIS		
A	16° 05' N	18° 00' W
B	16° 05' N	16° 35' W
C	15° 25' N	16° 46' W
D	15° 25' N	18° 00' W
BLOC DE CAYAR		
D	15° 25' N	18° 00' W
C	15° 25' N	16° 48' W
F	14° 45' N	17° 35' W
E	14° 45' N	18° 00' W

Art. 3. - L'autorisation de prospection d'hydrocarbures est accordée pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent acte.

Art. 4. - Durant la période de validité de l'autorisation de prospection, la société s'engage à réaliser des études géologiques et géophysiques intégrées et à consacrer aux travaux de prospection un effort financier de cinq cent mille (500.000) dollars US.

Art. 5. - Le Directeur des Mines et de la Géologie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE MINISTERIEL n° 98 M.T.T.A.-D.P.A.T.-B.P.T.-C.R.L. en date du 9 janvier 1996 portant création d'un comité de contrôle de gestion du complexe King Fahd de Dakar.

Article premier. - Il est créé un comité de contrôle de gestion du complexe King Fahd de Dakar.

Art. 2. - Le Comité de contrôle de gestion du complexe King Fahd de Dakar dont les modalités de fonctionnement sont définies en son sein, est composé comme suit :

Président :

M. Ousmane Ndiaye, Secrétaire général du Gouvernement;

Membres :

MM. Serigne Ahmado Camara, chef de la cellule de gestion et de contrôle du portefeuille de l'Etat, représentant le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

Singar Seck, Directeur des Professions et Activités touristiques, représentant le Ministère du Tourisme et des Transports aériens.

Art. 2. - Le secrétariat permanent du comité est assuré par M^{lle} Marième Diop, chef du bureau des professions touristiques à la Direction des Professions et Activités touristiques.

Art. 4. - Le Directeur des Professions et Activités touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot - Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu les 3 et 20 novembre 1995 aux minutes de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à Dakar, enregistré à Dagoudane-Pikine, bordereau n° 668-1, le 22 novembre 1995 volume IV, folio 89, case 6075, aux droits de 1.900.000 francs C.F.A., les héritiers de feu Paul Mathieu ont cédé M^{me} Diara Sèye épouse Fassa, un fonds de commerce en nature d'officine de pharmacie, droguerie, parfumerie et autres accessoires, exploité à Pikine au quartier dit Pikine Tally Boumack, à l'enseigne « PHARMACIE PRINCIPALE P. MATTHIEU », pour lequel leur défunt père était inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier de ladite ville sous le n° 8347/A et comprenant :

- l'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité;
- la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés;
- le matériel et l'outillage servant à son exploitation.

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 30.000.000 de francs C.F.A. payé comptant et quittancé audit acte et s'appliquant, savoir :

- aux éléments incorporels, à concurrence de 5.000.000 de francs C.F.A.;

- aux éléments corporels, à concurrence de 5.000.000 de francs C.F.A.;

- Le stock de marchandises garnissant ledit fonds, à concurrence de 20.000.000 de francs C.F.A.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar ou au siège du fonds ou élection de domicile a été faite à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des publications.

Pour extrait et mention :

M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : FEEDE YELLITAARE BIIBE OU ASSOCIATION POUR LA RECONNAISSANCE DE BIBE

Objet :

- unir tous les jeunes ressortissants du village de Bibé;
- promouvoir le développement économique et social du village de Bibé à travers l'instauration de projets intégrés de développement économique, la lutte contre la désertification et la déforestation en aidant les populations à mieux comprendre l'utilisation des nouvelles techniques de développement.

Siège social : Pikine - Cité Stade n°1 villa n° 5070.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Djiby Dème, *Président;*

Abdoulaye Sow, *Secrétaire général;*

Mamadou Walla Diallo, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8314 M.INT.-DAGAT en date du 16 juin 1995.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « HEAL AFRICA » « GUERRIR L'AFRIQUE »

Objet :

- la promotion de l'éducation et de la santé des enfants en Afrique.

Siège social : à la Sicap Liberté IV villa n° 5148/L - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{me} Khodia Ndiaye, *Présidente;*

M. Babacar Diouf, *Secrétaire général;*

M^{me} Binta Ndiaye, *Trésorière générale.*

Récépissé de la déclaration d'association n° 8383 M.INT.-DAGAT en date du 26 juillet 1995.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : SOCIETE DE SAINT FRANCOIS DE SALLES DU SENEGAL

Objet :

- en collaboration avec les diocèses du Sénégal, elle travaille dans des structures d'éducation intégrale et de formation professionnelle et artisanale, selon l'esprit de Don Bosco, notre Patron, à l'égard des jeunes sénégalais, en particulier des jeunes pauvres et de classe populaire, en milieu urbain et rural.

Siège social : Thiès - quartier Médina Fall - B.P. 383/A.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Père Rafael Castro, *Président;*

Frère Moises Mendez, *Secrétaire;*

Frère Rafael Cosmes, *Trésorier.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8622 MINT-DAGAT en date du 18 janvier 1996.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « CONSEIL SUPERIEUR A L'APPEL ISLAMIQUE DE THIerno ALIOU THIerno YERO »

Objet :

- de contribuer au rayonnement de l'Islam au Sénégal et dans le monde;
- la diffusion du message de son guide spirituel;
- de propager, entre ses membres, la foi et la solidarité islamique;
- la recherche de financement de projets socio-économiques propres à assurer l'auto-financement de centres de formation culturels et religieux;
- la création de centres d'éducation coranique;
- l'exercice de toutes actions nécessaires pour l'acquisition des ouvrages et équipements afférents à l'activité de l'association;
- la gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la diffusion de l'Islam;
- et de façon générale, toute opération financière ou immobilière concernant les objets ci-dessus définis, notamment la réception de subvention et la conclusion de tout emprunt.

Siège social : 154, Cité Sotiba à Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Thierno Alassane Dia, *Président;*

Mamadou Abdoul Wane, *Secrétaire général;*

Biram Wane, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8575 M.INT-DAGAT en date du 28 décembre 1995.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SENEGALAISE D'ASSISTANCE ET DE PROMOTION DES POPULATIONS EN MILIEU RURAL ET URBAIN (ASAPRU)

Objet :

- la promotion de l'agriculture, l'aviculture, l'élevage, la pêche artisanale, la culture maraîchère, l'éducation, la formation et la santé;
- la protection de l'environnement en initiant des actions de reboisement et de lutte contre les feux de brousse, en aménageant des espaces verts et des aires de jeux dans le but d'améliorer le cadre de vie des populations cibles;
- la promotion de la femme par des activités socio-économiques et culturelles (teinture, transformation du poisson, centre de formation en couture, broderie, coiffure).

Siège social : Dakar à la Sicap rue 10 villa n° 965.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Alioune Diouf, *Coordinateur;*

Djibril Diouf, *Secrétaire exécutif;*

Marème Ndao, *Trésorière générale;*

Papa Magatte Diouf, *Secrétaire chargé des études et recherches.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8593 M.INT-DAGAT

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5659 du *Journal officiel* en date du 30 octobre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 novembre 1995

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

Etude de M^{re} Mohamed Salim Kanjo et Boubacar Koïta,
avocats à la Cour
66, Boulevard de la République - Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte en date du 3 janvier 1996, en cours d'enregistrement aux droits de 1.350.000 francs C.F.A., le sieur Youssef Marhap, demeurant à Dakar au n° 117 SOTRAC MERMOZ, a vendu à la société dakaroise des grands magasins dite DAMAG - SCORE, société anonyme au capital de 689.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, Boulevard de la Gueule Tapée angle Avenue Cheikh Anta Diop où elle est immatriculée au Registre du Commerce sous le n° 6399 - B :

- un fonds de commerce de libre service connu sous l'enseigne « LIBRE SERVICE OUAKAM MERMOZ », situé et exploité à Dakar au n° 117 SOTRAC MERMOZ et pour lequel le vendeur était immatriculé au Registre du Commerce sous le n° 83-A 201 comprenant :

* Les éléments incorporels : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle y attachée ainsi que le droit au bail.

En un mot, tout ce qui constitue le fonds de commerce, compte non tenu de l'outillage et du matériel.

La présente vente a été faite au prix global de 9.000.000 de francs C.F.A., affecté intégralement aux éléments incorporels.

L'entrée en jouissance a pris effet le 1er janvier 1996.

Les créanciers du vendeur pourront faire opposition au Greffe du Tribunal de Dakar et au siège du fonds vendu dans les délais et formes prescrits par les articles 406 et 407 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Le présent avis renouvelle ceux insérés dans le *Journal LEX* des 12 et 19 janvier 1996.

M^{re} KANJO et KOITA

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5666 du *Journal officiel* en date du 16 décembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 décembre 1995

L'Adjoint, du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5667 du *Journal officiel* en date du 23 décembre 1995 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 décembre 1995

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG